

AVIS CESEC N°2019-39¹

Relatif à

La délégation de service public relative à l'aménagement et l'exploitation du port de commerce de Prupia

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 13 juin par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur *la délégation de service public relative à l'aménagement et l'exploitation du port de commerce de Prupia*;

Sur rapport de François BARTOLI pour la commission « Développement économique, tourisme, affaires sociales, emploi et prospective » ;

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,
Réuni en séance plénière le 25 juin 2019 à Ajaccio,
Prononce l'avis suivant,**

Le présent rapport vise, conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, à décliner et à expliciter les motifs du choix du délégataire à la suite des négociations qui ont été menées, de rappeler l'économie générale du contrat de Délégation de Service Public et de proposer le choix de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud comme délégataire de service public.

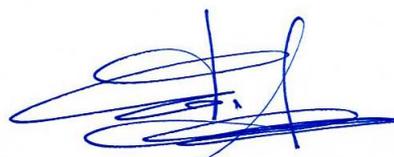
En prévision du renouvellement de la Délégation de Service Public pour la gestion et l'aménagement du port de commerce de Prupia, la Collectivité de Corse avait assigné les principaux objectifs à la future concession, le concessionnaire ayant en charge l'entretien et la gestion du port ainsi que de la réalisation et du financement des investissements prévus au contrat ; la Collectivité de Corse conserverait les prérogatives du concédant, et principalement, la définition des orientations stratégiques du port de commerce de Prupia ainsi que l'homologation des tarifs et redevances portuaires directement liés à l'exploitation, sur proposition du concessionnaire ; - la rémunération et les frais généraux du concessionnaire seraient encadrés contractuellement ; - un Plan Pluriannuel d'Investissements serait prévu, dont la réalisation serait supportée par le concessionnaire, avec la possibilité pour la Collectivité de Corse, si elle le souhaitait de récupérer la maîtrise d'ouvrage.

¹A l'unanimité

Le CESECC relève que la CCI de Corse du Sud a été le seul opérateur à candidater et à être autorisé à présenter une offre.

Le CESEC de Corse prend acte du choix porté sur la CCI de Corse du Sud pour assurer, dans le cadre d'une convention de délégation de service public, l'aménagement et l'exploitation du port de commerce de Prupia.

Le Président du CESEC,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line, positioned above the name Paul SCAGLIA.

Paul SCAGLIA